

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 2195

présenté par  
M. Millienne

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 49, insérer les trois alinéas suivants :

« 16° *bis* A. Après l'article L. 1214-24, il est inséré un article L. 1214-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1214-24-1.* – I. – Lorsque Île-de-France Mobilités envisage d'apporter aux dispositions du plan prévu à l'article L. 1214-24 relatives, d'une part, au stationnement, à l'exception de celles relevant de l'article L. 1214-4 et de celles régissant le stationnement des résidents hors voirie, et d'autre part, à la circulation et à l'usage partagé de la voirie, des modifications qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, en particulier au regard des objectifs énoncés aux 4° à 8° de l'article L. 1214-2, Île-de-France Mobilités peut décider de mettre en œuvre, pour l'adoption de ces modifications, la procédure prévue au II du présent article. »

« II. – Le projet de modification, élaboré en concertation avec les autorités détentrices des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, est ensuite soumis pour avis à ces dernières ainsi qu'aux conseils municipaux, aux conseils départementaux, aux organes délibérants des groupements de collectivités territoriales compétents en matière de déplacements et à la Métropole du Grand Paris. Le projet est, en outre, soumis à une procédure de participation du public, conformément au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Les modifications sont arrêtées par l'organe délibérant du conseil régional d'Île-de-France ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement décline dans la région Île-de-France les dispositions de l'article L. 1214-23-2 qui permet, dans les autres régions, d'utiliser une procédure de révision simplifiée pour adapter le volet « circulation et stationnement » du plan de mobilité.